

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

N°CT2022.3/044-3

L'an deux mille vingt-deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :

Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	29/06/22
Accusé réception le	29/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/044-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135115-AU-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	29/06/22
Accusé réception le	29/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/044-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135115-AU-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

N°CT2022.3/044-3

OBJET : **Développement économique** - Création d'un Prix Création Avenir de la création d'entreprises sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/044-2 du 22 juin 2022 adoptant une convention triennale avec la Région Ile-de-France autorisant Grand Paris Sud Est Avenir à attribuer, par délégation, des aides sur le fondement de l'ensemble des régimes d'aides définis et mis en place par la Région ;

CONSIDERANT que Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est riche d'un tissu économique dense avec ses 23 400 entreprises et ses 112 000 emplois ; que les créateurs ou repreneurs d'entreprises bénéficient du soutien de structures expertes dans l'accompagnement à la création d'entreprises (opérateurs du programme régional Entrepreneur#Leader et de l'accompagnement renforcé proposé par le Territoire) et de solutions immobilières adaptées à leurs besoins (incubateur d'entreprises innovantes et pépinières/hôtels d'entreprises) ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il existe une forte concurrence interterritoriale pour attirer et retenir les projets entrepreneuriaux à potentiel ;

CONSIDERANT que le territoire parisien, bénéficiant d'un grand nombre de structures d'hébergement et d'accompagnement des jeunes entreprises et d'un effet d'adresse important, fait concurrence à notre territoire sur des projets mobiles et attractifs ; que les territoires voisins de GPSEA ont également des atouts à faire valoir ;

CONSIDERANT qu'aussi, GPSEA doit faire connaître ses atouts et renforcer son attractivité pour des projets entrepreneuriaux à même d'enrichir les secteurs porteurs de développement pour son économie ;

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir attirer de nouveaux porteurs de projets en rendant

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	29/06/22
Accusé réception le	29/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/044-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135115-AU-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

visible l'offre d'accompagnement et d'hébergement de GPSEA, il est proposé la mise en place d'un prix à la création d'entreprises : le Prix Création Avenir ;

CONSIDERANT que la création de ce prix répond à un double enjeu :

- D'une part, par le versement d'un financement, elle permettra de soutenir concrètement le développement de projets entrepreneuriaux à potentiel et de les ancrer sur le territoire ;
- D'autre part, l'opération de communication organisée autour du concours renforcera la visibilité de GPSEA comme terre d'entrepreneuriat au sein du territoire, mais aussi à l'échelle régionale grâce aux relais de communication qui seront mobilisés ;

CONSIDERANT que le versement de ce prix est subordonné à la signature de la convention avec la région Ile de France, autorisant GPSEA à participer au financement des régimes d'aide régionaux « Prix » ; que cette convention a été adoptée par délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/044-2 du 22 juin 2022 susvisée ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le Prix Création Avenir, doté de 20 000 € pour 2022 et dont les crédits ont été prévus dans le budget primitif adopté pour 2022, a pour objet d'encourager et d'accompagner le démarrage de deux projets d'entreprises et le développement d'une société de moins de 5 ans appartenant à l'une des filières clés de GPSEA que sont la santé, l'innovation technologique, l'agroalimentaire et l'économie circulaire ;

CONSIDERANT que le prix création avenir sera décliné en deux volets :

- Les deux gagnants du prix « Création », projets en création de moins de 2 ans, sur le territoire de GPSEA, remporteront chacun 5 000 €, versés à la société ;
- Le gagnant du prix « Avenir », jeune entreprise développée de moins de 5 ans sur le territoire de GPSEA, remportera 10 000 €, versés à la société ;

CONSIDERANT que les candidatures seront examinées par un jury technique qui sélectionnera 6 projets pour la catégorie « Création » et 4 projets pour la catégorie « Avenir » ; que l'évaluation se fera sur la base d'une présentation du projet, de ses objectifs, de sa faisabilité, du développement d'un démonstrateur ou d'une preuve de concept mais également du potentiel de développement du projet et de la création d'emplois sur le territoire de GPSEA ;

CONSIDERANT que les lauréats seront sélectionnés à l'issue d'un échange avec un Grand Jury composé notamment de représentants de GPSEA (le vice-président en charge de de l'économie et de la promotion du territoire), de la Région Île-de-France et de la Banque des Territoires ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	29/06/22
Accusé réception le	29/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/044-3
Identifiant télérmission	094-200058006-20220622-lmc135115-AU-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

CONSIDERANT que cette initiative permettra un éclairage sur l'ensemble du tissu entrepreneurial du territoire et renforcera l'attractivité de GPSEA auprès des porteurs de projets économiquement structurants ;

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le lancement du Prix Création Avenir de GPSEA pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le règlement intérieur de ce prix, ci-annexé.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	29/06/22
Accusé réception le	29/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/044-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135115-AU-1-1

Règlement du Prix Création Avenir

1. DÉFINITION

L'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) organise un concours pour soutenir l'entrepreneuriat sur son territoire qui se déroulera de juillet à décembre 2022.

Ce concours (ci-après désigné « Prix Création Avenir (PCA) ») est régi par le présent règlement.

2. OBJET

Le Prix Création Avenir (PCA) a pour objet d'encourager et d'accompagner le démarrage d'un projet d'entreprise et le développement d'une société déjà existante de moins de 5 ans (date d'immatriculation) appartenant à l'une des filières clés de GPSEA qui sont la santé, l'innovation technologique, l'agroalimentaire et l'économie circulaire.

Ce prix permettra ainsi de mettre en avant et soutenir trois entreprises :

- Deux entreprises de la catégorie « CRÉATION » : projets en création (de moins de 2 ans) sur le territoire de GPSEA ;
- Une entreprise de la catégorie « AVENIR » : jeune entreprise développée (de moins de 5 ans) sur le territoire de GPSEA.

3. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET D'ÉLIGIBILITÉ

3.1. Le Prix Création d'Avenir (PCA) est ouvert à toute personne physique ayant un projet d'entreprise ou à toute entreprise de moins de 5 ans.

3.2. L'inscription et la participation au concours sont gratuites.

3.3. Une seule inscription est possible par entreprise.

3.4. Les critères d'éligibilité par catégorie au concours sont les suivants :

3.4.1. Pour la Catégorie « CRÉATION » :

- Projet en cours de création ou entreprises de -2 ans (date d'immatriculation) domiciliée sur le territoire de GPSEA ;
- Projet s'inscrivant dans l'une des filières clés du Territoire : santé, innovation technologique, agroalimentaire ou économie circulaire ;
- Projet proposant un produit ou service innovant ;
- Réalisme et faisabilité du projet ;
- Potentiel de création d'emplois.

3.4.2. Pour la Catégorie « AVENIR » :

- Entreprise de -5 ans (date d'immatriculation) domiciliée et ayant une activité sur le territoire de GPSEA ;
- Comptant au moins 1 salarié équivalent temps plein (hors dirigeant assimilé salarié) ;
- Dernier bilan ;
- Activité de l'entreprise s'inscrivant dans l'une des filières clés du Territoire : santé, innovation technologique, agroalimentaire ou économie circulaire ;
- Originalité du service ou du produit ;
- Potentiel de création d'emplois.

3.5. Le candidat ou l'entreprise candidate certifie respecter les conditions susmentionnées. L'inscription à la PCA sera conditionnée à la capacité du candidat et de l'entreprise candidate de justifier des conditions susmentionnées.

3.6. Tout candidat ou entreprise candidate qui ne respecte pas les termes du règlement lors de son inscription sera exclu du concours et ne recevra aucun prix. Dans le cas où un prix aurait été attribué à un candidat ou entreprise candidate qui ne respectait pas ou ne respecterait pas les règles au moment de son inscription ou pendant la durée du concours, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir exigera le retour du prix reçu.

3.7. La participation à la PCA implique l'entière acceptation du présent règlement.

4. MODALITÉS DE PARTICIPATION ET ACCÈS AU CONCOURS

4.1. Les dossiers de candidature sont disponibles sur le site internet suivant : <https://sudestavenir.fr/travailler-entreprendre/accompagner-votre-projet-dentreprise/> et doivent être complétés et transmis par mail à cette adresse : economie@gpsea.fr

4.2. En cas de modification du dossier de candidature par le candidat ou l'entreprise candidate, seule la dernière version envoyée fera foi et sera prise en compte par le Jury de présélection.

4.3. Les candidats sélectionnés devront être présents ou représentés lors de la soirée de remise de prix ayant lieu en novembre 2022. Les informations concernant la date et le lieu de l'événement seront transmises à partir du mois de septembre.

5. CALENDRIER PREVISIONNEL ET DURÉE DU PRIX CREATION AVENIR

Le Prix Création Avenir débutera au mois de juillet 2022 et se clôturera lors de la remise de prix qui se déroulera au premier trimestre 2023.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION

6.1. Sélection des finalistes par le Jury technique à partir des dossiers de candidature : tous les dossiers des candidats ou entreprises candidates devront être reçus par GPSEA avant le vendredi 14 octobre 2022. Pour être accepté et validé, tout dossier de candidature doit être complet. Les candidats ou entreprises candidates ont la possibilité de joindre des liens vers des vidéos de présentation de la solution ainsi que des documents facultatifs à leur dossier de candidature. Le jury technique examinera l'ensemble des dossiers déposés et sélectionnera : 6 projets finalistes pour la catégorie « CRÉATION » et 4 projets finalistes pour la catégorie « AVENIR ».

L'évaluation se fera sur la base d'une présentation du projet, de ses objectifs, de sa faisabilité, du développement d'un démonstrateur ou d'une preuve de concept. Le jury sera également attentif au potentiel de développement du projet et de la création d'emplois inhérente ainsi que l'impact de la solution sur le territoire de GPSEA.

Ainsi, pour la catégorie « **CRÉATION** » les critères retenus sont :

- Originalité et innovation ;
- Facilité de compréhension de l'innovation ;
- Intérêt pour la filière du territoire
- Perspective de commercialisation
- Etendue du public concerné par le projet

- Impact(s) sur le territoire de GPSEA
- Niveau d'engagement dans une démarche RSE

Ainsi que (selon la filière concernée),

Si le projet s'inscrit dans la filière **SANTE** :

- Le potentiel de collaboration avec les organismes de recherche ou médical

Si le projet s'inscrit dans la filière **INNOVATION TECHNOLOGIQUE** :

- Le niveau d'avancée du Preuve Of Concept (POC)

Si le projet s'inscrit dans la filière **AGROALIMENTAIRE & ECONOMIE CIRCULAIRE** :

- L'originalité des produits/du projet : facteurs de différenciation, présentation et qualité organoleptique (qui affecte les organes des sens)

Pour la catégorie « AVENIR » les critères retenus sont :

- Originalité et innovation ;
- Facilité de compréhension de l'innovation ;
- Niveau d'implication de l'entreprise dans la filière ;
- Perspective de commercialisation étendue (national, Europe ou international) ;
- Viabilité de l'entreprise ;
- Impact(s) sur le territoire de GPSEA ;
- Niveau d'engagement dans une démarche RSE ;
- Amélioration de la performance social et/ou sociétale et/ou environnementale.

Ainsi que (selon la filière concernée),

Si le projet s'inscrit dans la filière **SANTE** :

- Le nombre et type de relation avec un organisme de recherche ou médical (en particulier du territoire)
- Le niveau de R&D (en montant d'investissement, de fonctionnement, d'emplois dédié, brevets déposés, autre)

Si le projet s'inscrit dans la filière **INNOVATION TECHNOLOGIQUE** :

- Degré de rupture et caractère innovant du projet (innovation par rapport à l'état de l'art, capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle)

Si le projet s'inscrit dans la filière **AGROALIMENTAIRE & ECONOMIE CIRCULAIRE** :

- L'impact territorial : les liens avec les acteurs du Territoire (exploitations, collectivités, distributeurs, transformateurs ...), et l'appréciation du caractère structurant pour la filière

Le Jury technique sera composé des chargés de filières du service Développement Economique et de représentants des structures partenaires à la création et développement d'entreprises (France Active Métropole, Réseau Entreprendre, BPI, Systematic, Medicen, Vitagora, chambres consulaires, etc...).

6.2. Sélection des Lauréats par le Grand Jury : le Grand Jury se rassemblera courant décembre (date à confirmer) pour écouter les finalistes pitcher (pendant 10 minutes) et échanger sur leur projet sous forme de questions-réponses (pendant 10 minutes maximum). A l'issue de cette rencontre, le Grand Jury délibèrera afin de désigner les gagnants des deux catégories (2 pour la catégorie « CRÉATION » et 1 pour la catégorie « AVENIR ») du prix Création Avenir.

Le Grand Jury sera composé du vice-président de GPSEA en charge de l'économie et la promotion du territoire, d'institutionnels (Région, Banque des territoires, ...) de partenaires clés du territoire en fonction des thématiques des dossiers retenus (UPEC, APHP etc) et de membres de GPSEA.

7. PRIX

Les gagnants du prix « CRÉATION » remporteront chacun 5 000 € (cinq mille euros), versés à la société. Le gagnant du prix « AVENIR » remportera 10 000 € (dix mille euros), versés à la société.

8. CONFIDENTIALITÉ

8.1. L'ensemble des personnes impliquées dans le processus de sélection et toute personne ayant un accès aux dossiers de candidature sont tenues à un engagement de confidentialité. Elles ne pourront en aucun cas révéler, divulguer ou échanger des informations relatives aux candidats et solutions présentées.

8.2. Cet engagement de confidentialité s'étend à toute personne que les membres du jury technique et les membres du Grand Jury sont autorisés à consulter, soit au sein de leurs équipes, soit au titre d'une demande d'expertise spécifique relative au dossier de candidature.

8.3. Les membres du Jury technique et les membres du Grand Jury s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans le cadre de la sélection d'un dossier de candidature.

9. COMMUNICATION

Les informations recueillies à partir du dossier de candidature du PCA font l'objet d'un traitement informatique réalisé par GPSEA qui est destiné à leurs services. Ce traitement a pour finalité uniquement l'organisation du concours, comprenant la gestion administrative et l'envoi d'informations pratiques relatives à la promotion du concours. Le candidat autorise expressément Grand Paris Sud Est Avenir à reproduire et exploiter son image et une description succincte de son projet, et ce dans le cadre d'articles, de photographies ou vidéos faisant la promotion et la communication de la prix et des initiatives menées par GPSEA.

Le responsable du traitement est GPSEA ; les données sont conservées pour une durée de 3 mois à partir de la date de soirée de remise de prix.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données, les candidats peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement. Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits sur ses données personnelles, il convient que le candidat adresse sa demande à GPSEA.

10. ENGAGEMENTS

10.1. Les candidats garantissent aux organisateurs qu'ils disposent lors de leur inscription et pour toute la durée du concours ainsi que pour tout prolongement de participation à celui-ci, de la conformité légale de leur situation ainsi que toutes autorisations et habilitations nécessaires, en particulier de la personne morale dont ils dépendent.

10.2. Tous les candidats s'engagent à :

- Garantir la sincérité et la véracité des informations qu'ils fournissent, toute imprécision ou omission susceptible d'introduire un jugement erroné entraînera l'annulation du dossier de candidature.
- Autoriser GPSEA à utiliser et diffuser les images et à accepter par avance la diffusion des photographies et vidéos pouvant être prises à l'occasion d'événements organisés par GPSEA.

10.3. Le dépôt du dossier de candidature implique une acceptation entière et sans réserve du présent règlement. En cas de modification de ce présent règlement, les candidats en seront notifiés et devront se prononcer s'ils souhaitent se retirer du concours.

11. MODIFICATION DES DATES OU ANNULATION DU PCA

En cas de force majeure ou d'événements indépendants de leur volonté, les organisateurs pourront annuler ou décaler le PCA à une date ultérieure.

12. FRAIS

L'ensemble des frais et notamment les frais nécessaires pour se rendre à l'oral du Grand Jury et à la soirée de remise des prix, restent à la charge exclusive des participants.

13. DEPÔT

Le règlement est consultable sur le site <https://sudestavenir.fr/travailler-entreprendre/accompagner-votre-projet-dentreprise>

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Toute personne refusant la ou les modifications intervenues ne pourra participer à ce concours.